

Bruxelles, le 10 février 2017
(OR. en)

6190/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0148 (COD)**

**CONSOM 41
MI 120
COMPET 90
TELECOM 36
JUSTCIV 25
DIGIT 20
IND 35
CODEC 198**

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

N° doc. préc.: 5870/17

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de
veiller à l'application de la législation en matière de protection des
consommateurs (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- Compromis de la présidence

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis qui sera présenté au Conseil
"Compétitivité" lors de sa session du 20 février 2017.

Les passages nouveaux par rapport à la proposition de la Commission apparaissent en **caractères
gras soulignés** et les passages supprimés figurent entre crochets [...].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la
législation en matière de protection des consommateurs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil² prévoit des règles et procédures harmonisées afin de faciliter la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation transfrontalière en matière de protection des consommateurs. L'article 21 *bis* prévoit une évaluation de l'efficacité et des mécanismes de fonctionnement de ce règlement et, conformément à cet article, la Commission a conclu que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne suffisait pas pour traiter comme il convient les problèmes de mise en application de la législation liée au marché unique, et en particulier au marché unique numérique.

¹ JO C 108 du 30.4.2004, p. 86.

² Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

- (2) La stratégie pour un marché unique numérique adoptée par la Commission le 6 mai 2015 a défini parmi ses priorités la nécessité d'améliorer la confiance des consommateurs grâce à une application plus rapide, plus souple et plus cohérente des règles de protection des consommateurs. Dans la stratégie pour un marché unique qu'elle a adoptée le 28 octobre 2015, la Commission a rappelé que l'application de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs devait être consolidée par le règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- (3) L'application inefficace de la législation dans le cadre des infractions transfrontalières, en particulier dans l'environnement numérique, permet aux professionnels d'échapper à la loi en se déplaçant à l'intérieur de l'Union, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence pour les professionnels respectueux de la loi opérant au niveau national ou international, et porte donc directement préjudice aux consommateurs et à leur confiance à l'égard des transactions transfrontalières et du marché unique. Il est donc nécessaire d'accroître le niveau d'harmonisation et de mettre en place une coopération efficace et efficiente en matière de contrôle de l'application de la législation entre les autorités publiques compétentes afin de détecter les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur, d'enquêter sur ces infractions et d'ordonner leur cessation.
- (4) Le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil a créé un réseau des autorités publiques compétentes de toute l'Union. Une coordination efficace entre les différentes autorités compétentes participant au réseau, ainsi qu'entre d'autres autorités publiques au niveau national, est nécessaire. Le rôle de coordination du bureau de liaison unique devrait être confié dans chaque État membre à une autorité [...] **publique** disposant de pouvoirs et de ressources suffisants pour assumer ce rôle clé [...]. **Les États membres sont encouragés à désigner une des autorités compétentes au titre du présent règlement en tant que bureau de liaison unique.**

- (5) Il convient également de protéger les consommateurs contre les infractions internes à l'UE [...] et les infractions de grande ampleur qui [...] **ont déjà pris fin mais dont les** effets nuisibles sont susceptibles de persister [...] après la cessation de l'infraction. Les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour enquêter et ordonner la cessation de ces infractions à l'avenir, **afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.**
- (6) Les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs d'enquête et d'exécution afin d'assurer une application effective du présent règlement, de coopérer entre elles et de dissuader les professionnels de commettre des infractions internes à l'UE et des infractions de grande ampleur. Ces pouvoirs devraient permettre de traiter les problèmes liés au contrôle de l'application de la législation dans le cadre du commerce électronique et de l'environnement numérique lorsque les possibilités qu'ont les professionnels de dissimuler ou de modifier facilement leur identité sont particulièrement préoccupantes. **Les autorités compétentes devraient donc pouvoir exiger de toute autorité publique, organisme ou agence de leur État membre et/ou de toute personne physique ou morale, y compris, par exemple, les fournisseurs de services de paiement, les fournisseurs de services internet, les opérateurs de télécommunication, les registres et bureaux d'enregistrement de domaines ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement, qu'ils fournissent toute information pertinente, aux fins de déterminer si une infraction interne à l'UE ou une infraction de grande ampleur s'est produite.** Ces pouvoirs devraient permettre aux autorités compétentes d'échanger valablement leurs preuves afin d'assurer une application effective de la législation à un niveau égal dans tous les États membres.
- (6 bis) Chaque État membre [...] devrait veiller à ce que toutes les autorités compétentes relevant de sa juridiction disposent de tous les pouvoirs minimums nécessaires pour garantir la bonne application du présent règlement. Cependant, pour autant que chacun des pouvoirs puisse être effectivement exercé, en tant que de besoin, à l'égard de toute infraction visée dans le présent règlement par au moins une autorité compétente, les États membres peuvent décider de ne pas confier tous les pouvoirs à chaque autorité compétente. Les États membres peuvent aussi décider, conformément aux dispositions du présent règlement, de confier certaines tâches qui y sont prévues à des organismes désignés. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus d'associer des organismes désignés à l'application du présent règlement.**

(6 ter) La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs en application du présent règlement devraient être proportionnés et adaptés à la nature de l'infraction et au préjudice réel ou potentiel qui en découle. Les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les faits et circonstances d'espèce et choisir les mesures essentielles pour traiter l'infraction qui sont les plus appropriées. Il convient que ces mesures soient proportionnées, efficaces et dissuasives.

(6 quater) La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs en application du présent règlement devraient également être conformes aux autres dispositions législatives nationales et de l'Union, et notamment aux garanties procédurales applicables ainsi qu'aux principes relatifs aux droits fondamentaux. L'exercice de ces pouvoirs étant susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux, tels que la protection de la propriété, le libre exercice d'activités commerciales, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression, les États membres devraient conserver la liberté de fixer dans leur législation nationale les conditions et les limites relatives à l'exercice de ces pouvoirs. Lorsque, par exemple, le droit national exige qu'une autorisation préalable de pénétrer dans les locaux de personnes physiques ou morales soit obtenue auprès de l'autorité judiciaire de l'État membre concerné, il ne devrait être fait usage du pouvoir de pénétrer dans ces locaux qu'après obtention de cette autorisation préalable.

- (7) Les États membres peuvent décider si les autorités compétentes exercent ces pouvoirs directement sous leur propre autorité, **avec l'aide d'autres autorités publiques, en ayant recours à des organismes désignés**, ou en faisant appel aux juridictions compétentes. [...]
Les États membres devraient veiller à ce que ces pouvoirs [...] **soient** exercés de manière effective et en temps utile [...].

- (8) Lorsqu'elles répondent aux demandes introduites via le mécanisme d'assistance mutuelle, les autorités compétentes devraient également recourir, le cas échéant, aux autres pouvoirs ou mesures qui sont à leur disposition au niveau national, y compris le pouvoir d'engager des poursuites ou de renvoyer les affaires au pénal. Il est de la plus haute importance que les juridictions et autres autorités, en particulier celles qui participent aux poursuites pénales, disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement et en temps utile avec les autorités compétentes.
- (9) Il convient que les autorités compétentes soient en mesure d'ouvrir des enquêtes de leur propre initiative si elles apprennent l'existence d'une infraction interne à l'UE ou d'une infraction de grande ampleur par d'autres voies que les réclamations des consommateurs. Ceci est particulièrement nécessaire pour assurer une coopération efficace entre les autorités compétentes dans le cadre de la lutte contre les infractions de grande ampleur.
- (10) Les autorités compétentes devraient avoir accès à toutes les preuves, données et informations nécessaires pour apprécier l'existence d'une infraction interne à l'UE ou d'une infraction de grande ampleur et notamment pour identifier le professionnel qui en est responsable, quel que soit le détenteur de ces preuves, données ou informations et quels que soient leur localisation et leur format. Les autorités compétentes devraient être en mesure de demander directement aux tiers au sein de la chaîne de valeur numérique de fournir l'ensemble des preuves, données et informations nécessaires **conformément à la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.**
- (10 bis) Les informations échangées entre les autorités compétentes devraient être soumises à de strictes garanties de confidentialité et de secret professionnel, afin de faire en sorte que les enquêtes ne soient pas compromises ou qu'il ne soit pas injustement porté atteinte à la réputation des vendeurs ou des fournisseurs.**
- (11) Les autorités compétentes devraient être en mesure de vérifier le respect de la législation en matière de protection des consommateurs et d'obtenir des preuves des infractions internes à l'UE ou des infractions de grande ampleur, [...] **y compris** celles commises [...] après l'achat des biens et services. Elles devraient donc être habilitées à [...] acheter des biens ou services sous une fausse identité **afin de détecter des infractions, telles que le refus de mettre en œuvre le droit de rétractation du consommateur dans le cas des contrats à distance.**

- (12) En particulier dans l'environnement numérique, les autorités compétentes devraient être en mesure de mettre fin rapidement et efficacement aux infractions, notamment lorsque le professionnel qui vend des biens ou des services dissimule son identité ou se déplace à l'intérieur de l'Union ou dans un pays tiers afin d'échapper à la loi. En cas de risque de préjudice grave [...] pour les consommateurs, **conformément au droit national**, les autorités compétentes devraient [...] pouvoir adopter des mesures provisoires [...], y compris [...] **restreindre ou bloquer l'accès à une interface en ligne ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à cette interface en ligne** [...]. En outre, elles devraient être habilitées à [...] **restreindre ou désactiver l'accès à une interface en ligne, à ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à cette interface en ligne, ou à ordonner le retrait ou la modification de contenus numériques lorsqu'il n'existe aucun autre moyen efficace de faire cesser une pratique illégale**.
- (12 bis) En poursuivant l'objectif du règlement, tout en soulignant l'importance de la volonté des professionnels d'agir conformément à la législation en matière de protection des consommateurs et de remédier aux conséquences de leurs infractions, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de se mettre d'accord avec les professionnels sur des engagements prévoyant les initiatives et les mesures que ces derniers doivent prendre concernant une infraction, notamment pour la faire cesser.**
- (13) Afin de dissuader suffisamment les professionnels de commettre ou de répéter des infractions et de s'assurer qu'ils ne bénéficieront pas de celles-ci, les dispositions relatives aux sanctions qui ont été adoptées par les États membres conformément aux exigences de la législation de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs devraient également être appliquées aux infractions internes à l'UE et aux infractions de grande ampleur, **et les autorités compétentes devraient, lorsque cela est possible, tenir compte du préjudice global causé par l'infraction dans les États membres concernés**. [...]

- (14) [...]
- (15) L'effectivité et l'efficacité du mécanisme d'assistance mutuelle devraient être améliorées. Les informations demandées devraient être fournies en temps utile et les mesures **d'enquête et d'exécution** nécessaires [...] adoptées en temps opportun. [...] **Les** autorités compétentes **devraient** [...] répondre aux demandes d'information et **aux** demandes de mesures d'exécution **dans des délais déterminés, à moins de préciser les causes spécifiques du retard** [...].
- (16) La Commission [...] **devrait** être mieux à même de coordonner et contrôler le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle [...] et rendre des avis à l'intention des États membres en cas de problème. Elle [...] **devrait** également être mieux à même d'aider efficacement et rapidement les autorités compétentes à résoudre les litiges relatifs à l'interprétation de leurs obligations découlant du mécanisme d'assistance mutuelle.

(17) Il convient de prévoir des règles harmonisées définissant la procédure de coordination [...] et d'enquête en matière d'infractions de grande ampleur **ainsi que la procédure** pour faire respecter la législation en la matière. Les actions coordonnées visant les infractions de grande ampleur devraient permettre aux autorités compétentes de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre fin aux infractions de grande ampleur [...].

(17 bis) Les autorités compétentes concernées par une infraction de grande ampleur devraient lancer d'un commun accord une action coordonnée. Afin de déterminer quelles autorités compétentes sont concernées par une infraction de grande ampleur, il convient de tenir compte de tous les aspects de l'infraction, notamment le lieu d'établissement ou de résidence du professionnel, le lieu où sont situés ses biens et celui où se trouvent les consommateurs lésés par l'infraction ainsi que les points de vente du professionnel, c'est-à-dire les magasins et les sites web.

(17 ter) Les autorités compétentes concernées devraient coordonner leurs mesures d'enquête et d'exécution dans le cadre de l'action coordonnée, afin de lutter efficacement contre l'infraction et de la faire cesser ou de l'interdire. À cette fin, il convient que les autorités compétentes échangent les éléments de preuve et autres informations nécessaires et que l'assistance nécessaire soit fournie. Les autorités compétentes concernées devraient prendre, de manière coordonnée, les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction de grande ampleur.

(17 quater) Le degré de participation de chaque autorité compétente à une action coordonnée devrait être adapté à l'ampleur des mesures d'enquête et d'exécution qu'elle doit prendre. Par conséquent, la participation à une action coordonnée ne devrait pas faire peser une charge déraisonnable sur les autorités compétentes. Les autorités compétentes concernées ne devraient être tenues de prendre que les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires pour obtenir les éléments de preuves requis concernant l'infraction de grande ampleur et pour faire cesser ou interdire cette infraction. Toutefois, le fait que l'autorité compétente n'ait pas de ressources disponibles ne devrait pas être considéré comme une raison justifiant qu'elle ne participe pas à une action coordonnée.

(17 quinquies) Les autorités compétentes concernées qui participent à une action coordonnée devraient pouvoir mettre en œuvre des mesures nationales d'enquête et d'exécution à l'égard d'une même infraction. Néanmoins, parallèlement, l'obligation incombant à une autorité compétente de coordonner ses activités d'enquête et d'exécution avec les autres autorités compétentes dans le cadre de l'action coordonnée devrait rester inchangée, sauf s'il est probable que les mesures d'enquête et d'exécution prises au niveau national en dehors du cadre de l'action coordonnée permettront de faire cesser ou d'interdire, rapidement et de manière effective, l'infraction de grande ampleur. Dans ces cas exceptionnels, les autorités compétentes devraient être autorisées à refuser de participer à l'action coordonnée.

(18) [...]

- (19) [...] La Commission devrait coopérer plus étroitement avec les États membres pour empêcher la commission d'infractions à grande échelle. Par conséquent, elle devrait signaler activement aux autorités compétentes tout soupçon d'infraction visée par le présent règlement. Si la Commission a, par exemple en surveillant les alertes transmises par les autorités compétentes, de bonnes raisons de soupçonner [...] qu'une infraction de grande ampleur [...] a lésé, lèse ou est susceptible de léser des consommateurs dans au moins trois quarts des États membres représentant au moins trois quarts de la population de l'Union, elle devrait en informer les États membres, par l'intermédiaire des autorités compétentes et des bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée, et indiquer dans sa notification les motifs justifiant le lancement d'une éventuelle action coordonnée. Les autorités compétentes concernées devraient mener les enquêtes appropriées sur la base des informations à leur disposition ou auxquelles elles ont aisément accès. Lorsqu'il ressort de telles enquêtes qu'une infraction pourrait être commise, les autorités compétentes concernées par l'infraction présumée devraient lancer une action coordonnée. Une action coordonnée lancée à la suite d'une notification de la Commission est coordonnée par la Commission. S'il apparaît qu'un État membre est concerné par cette infraction, celui-ci devrait participer à une action coordonnée afin d'aider à recueillir les informations et éléments de preuve nécessaires relatifs à l'infraction et de mettre fin à celle-ci ou de l'interdire. En ce qui concerne les mesures d'exécution, l'application du présent règlement ne devrait avoir aucune incidence sur les procédures pénales et civiles engagées dans les États membres. Il convient de respecter le principe ne bis in idem. Toutefois, si un même professionnel réitère les mêmes actes ou omissions constitutifs d'une infraction pour laquelle avait déjà été engagée une procédure d'exécution ayant donné lieu à la cessation de l'infraction ou à son interdiction, il convient de considérer ces actes ou omissions comme une nouvelle infraction, que les autorités compétentes devraient alors traiter.

(19 bis) Les autorités compétentes concernées devraient prendre les mesures d'enquête nécessaires pour établir les détails de l'infraction de grande ampleur, notamment l'identité du professionnel, les actes ou omissions commis et les effets de l'infraction. Les mesures d'exécution adoptées devraient être fondées sur les résultats de l'enquête. Le cas échéant, ces résultats et l'analyse de l'infraction de grande ampleur devraient être consignés dans une position commune arrêtée par les autorités compétentes des États membres concernés par l'action coordonnée et adressée aux professionnels concernés par l'infraction. Cette position commune ne devrait pas constituer une décision contraignante des autorités compétentes. Elle devrait néanmoins donner au destinataire la possibilité d'être entendu sur les points qui y figurent.

(20) En cas d'infraction de grande ampleur [...], il y a lieu de respecter les droits de la défense des professionnels concernés. Cela suppose notamment de donner au professionnel le droit d'être entendu et d'utiliser, **pendant la procédure**, la langue **officielle** [...] **ou l'une des langues officielles utilisées à des fins officielles dans l'État membre de son lieu d'établissement ou de résidence** [...].

(21) [...] Les autorités compétentes concernées devraient prendre, dans leur ressort, les mesures d'enquête et d'exécution nécessaires. Toutefois, les effets des infractions de grande ampleur ne se limitent pas à un seul État membre. Par conséquent, il est nécessaire que les autorités compétentes coopèrent pour lutter contre les infractions de grande ampleur et pour les faire cesser ou les interdire.

(21 bis) Les enquêtes coordonnées concernant les marchés de consommation (opérations "coup de balai") constituent une autre forme de coordination du contrôle de l'application de la législation qui a prouvé son efficacité contre les infractions et devrait être maintenue et renforcée à l'avenir.

- (22) **Il convient de soutenir** [...] la détection efficace des infractions de grande ampleur **par un échange d'informations entre les autorités compétentes et la Commission consistant en l'envoi d'alertes s'il existe de bonnes raisons de soupçonner l'existence d'une telle infraction.** [...] La Commission devrait assurer la coordination du fonctionnement [...] **de l'échange d'informations.**
- (23) Les organisations de consommateurs jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'informer les consommateurs de leurs droits, de les sensibiliser et de protéger leurs intérêts, notamment en ce qui concerne le règlement des litiges. Les consommateurs devraient être encouragés à coopérer avec les autorités compétentes afin de renforcer l'application du présent règlement. Les organisations de consommateurs, en particulier celles susceptibles de se voir déléguer des tâches de contrôle de l'application de la législation conformément au présent règlement et les centres européens des consommateurs, devraient avoir la possibilité de signaler aux autorités compétentes les infractions présumées et de partager avec elles les informations nécessaires pour détecter les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur, enquêter sur ces infractions et les faire cesser.
- (24) [...]

(25) [...] ³

(26) Les problèmes concernant l'application de la législation dépassent les frontières de l'Union et il convient de protéger les intérêts des consommateurs européens contre les agissements de professionnels malhonnêtes établis dans des pays tiers. Des accords internationaux devraient donc être négociés avec les pays tiers dans le domaine de l'assistance mutuelle pour le contrôle de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs. Ces accords internationaux devraient inclure les matières figurant dans le présent règlement et être négociés au niveau de l'Union afin de garantir la protection optimale des consommateurs de l'Union et la bonne coopération avec les pays tiers.

(27) [...] ⁴

³ [...]
⁴ [...]

- (28) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption des actes conformément à l'article [...] [...] 43 [...] du présent règlement, [...] **un tel** acte [...] étant de portée générale.
- (29) Le présent règlement vient compléter les règles sectorielles de l'Union prévoyant une coopération entre les organismes de régulation sectorielle [...]. Le présent règlement s'entend sans préjudice des autres systèmes et réseaux de coopération établis par la législation sectorielle de l'Union. Il approfondit la coopération et la coordination au sein du réseau de protection des consommateurs et des réseaux d'organismes et autorités de régulation institués par la législation sectorielle de l'Union. **Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, de mesures relatives à la coopération judiciaire.**
- (29 bis) Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit de demander une indemnisation individuelle ou collective, qui relève du droit national, et ne prévoit pas le recouvrement de ces créances.**
- (29 ter) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données , devraient s'appliquer dans le cadre du présent règlement.**

(30) Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles existantes de l'Union concernant les pouvoirs des organismes de réglementation nationaux établis par la législation sectorielle de l'Union. Le cas échéant et dans la mesure du possible, ces organismes devraient faire usage des pouvoirs qui leur ont été conférés par le droit de l'Union ou le droit national pour faire cesser ou interdire les infractions internes à l'UE ou les infractions de grande ampleur, ou pour aider les autorités compétentes qui œuvrent dans ce sens.

(31) [...] ^{5 6 7 8}

⁵ [...]
⁶ [...]
⁷ [...]
⁸ [...]

- (32) Le présent règlement s'entend sans préjudice du rôle et des pouvoirs des autorités compétentes et de l'Autorité bancaire européenne concernant la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs dans le domaine des services de comptes de paiement et des contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel au titre de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil⁹ et de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (33) Compte tenu des mécanismes de coopération déjà mis en place au titre de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, le mécanisme d'assistance mutuelle (chapitre III) ne s'applique pas aux infractions à ces directives qui sont internes à l'UE.
- (34) [...]

⁹ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

¹⁰ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

- (35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹ **et par le droit constitutionnel des États membres**. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes. Lorsqu'elles exercent les pouvoirs minimums établis dans le présent règlement, les autorités compétentes devraient veiller à trouver un équilibre approprié entre les intérêts protégés par les droits fondamentaux, tels qu'un niveau élevé de protection des consommateurs, la liberté d'entreprise et la liberté d'information. **En outre, l'application du présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression.**
- (36) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la coopération entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison de l'impossibilité d'assurer la coopération et la coordination en agissant de manière isolée, mais peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. **Afin de garantir la protection des droits et libertés, y compris les garanties appropriées pour les personnes concernées, pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, il y a lieu de respecter le règlement (UE) 2016/679.**
- (37) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 2006/2004,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹¹ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres, désignées comme responsables du contrôle de l'application des lois [...] **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs, coopèrent entre elles et avec la Commission afin de garantir le respect de ces lois et le bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux infractions internes à l'UE **et** aux infractions de grande ampleur définies à l'article 3, points b) et c), **respectivement, même si celles-ci ont pris fin avant que l'application de la législation ait débuté ou ait été achevée.**
2. [...]

3. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.
4. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et civile, en particulier le fonctionnement des réseaux judiciaires européens, **et de l'application des instruments juridiques relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale.**
5. Le présent règlement s'entend sans préjudice du respect par les États membres de toute autre obligation en matière d'assistance mutuelle en ce qui concerne la protection des intérêts économiques collectifs des consommateurs, y compris en matière pénale, découlant d'autres actes juridiques, y compris des accords bilatéraux ou multilatéraux.
6. **Le chapitre III du présent règlement ne s'applique pas aux infractions internes à l'UE dans le cadre de** [...] la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et **de** la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.
7. [...]

[...]

[...]

8. Le présent règlement s'entend sans préjudice de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil¹².
9. Le présent règlement s'entend sans préjudice du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne¹³.
10. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions pertinentes du droit de l'Union applicables à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
11. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions législatives nationales applicables à l'indemnisation des consommateurs lésés par une infraction aux lois de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs", les directives telles qu'elles ont été transposées dans l'ordre juridique interne des États membres, et les règlements énumérés à l'annexe;

¹² Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

¹³ **Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).**

- b) "infraction interne à l'UE", tout acte ou omission [...] contraire aux lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans un État membre autre que celui où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu, ou sur le territoire duquel le professionnel responsable est établi, ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission;
- c) "infraction de grande ampleur",
- 1) tout acte ou omission contraire aux lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux États membres autres que celui où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu, ou sur le territoire duquel le professionnel responsable est établi, ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs **du professionnel** en rapport avec l'acte ou l'omission [...]; ou
 - 2) tout acte ou omission contraire aux lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs, **qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et** présente des caractéristiques communes (par exemple, pratique illégale identique, violation du même intérêt [...] **et** simultanéité de l'infraction, **commise par le même professionnel**, dans **trois** États membres au minimum);
- c bis) "autorité compétente", toute autorité publique, établie au niveau national, régional ou local, chargée d'assurer le respect des lois de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs et désignée conformément à l'article 5, paragraphe 1;**

c ter) "bureau de liaison unique", l'autorité publique de chaque État membre désignée comme responsable de la coordination de l'application du présent règlement dans l'État membre en question;

- d) "autorité requérante", l'autorité compétente qui formule une demande d'assistance mutuelle;
- e) "autorité requise", l'autorité compétente qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;

e bis) "organisme désigné", un organisme ayant un intérêt légitime à voir cesser ou interdire les infractions aux lois de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs, désigné par une autorité compétente pour rassembler les informations nécessaires et prendre les mesures d'exécution nécessaires prévues par le droit national pour faire cesser ou interdire l'infraction au nom de cette autorité compétente;

- f) "professionnel", toute personne physique ou morale, à caractère privé ou public, qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et toute personne agissant en son nom ou pour son compte;
- g) [...]
- h) [...]

i) "[...] intérêts collectifs des consommateurs", [...] les intérêts d'un certain nombre de consommateurs qui [...] **sont lésés ou sont susceptibles d'être lésés du fait d'infractions internes à l'UE ou d'infractions de grande ampleur; [...]**

i bis) "interface en ligne", tout logiciel, y compris un site web ou une partie de site web et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose.

Article 4

Notification du délai de prescription pour les infractions

1. [...]
2. [...]
3. [...]

Les bureaux de liaison uniques notifient à la Commission les délais de prescription en vigueur dans leur ressort qui sont applicables à l'adoption de mesures d'exécution au titre de l'article 8, paragraphe 3. La Commission établit un résumé des délais de prescription notifiés, qu'elle met à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE II

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PRÉROGATIVES DE CES AUTORITÉS

Article 5

Autorités compétentes et bureaux de liaison uniques

1. Chaque État membre désigne [...] les autorités compétentes [...] **et le bureau de liaison unique responsables de l'application du présent règlement.**
2. Les autorités compétentes remplissent leurs obligations au titre du présent règlement comme si elles agissaient dans l'intérêt des consommateurs de leur État membre et de leur propre initiative.
3. [...]
4. **Dans chaque État membre,** le bureau de liaison unique est chargé de coordonner les activités d'enquête et d'application de la législation en rapport avec les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur, menées par les autorités compétentes, les autres autorités publiques visées à l'article 6[...] **et, le cas échéant,** les organismes désignés visés à l'article **6 bis**.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques disposent des ressources nécessaires à l'application du présent règlement [...] ainsi que de ressources budgétaires et d'autres ressources, expertises, procédures et autres mécanismes en suffisance.
6. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que ces autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives.

Article 6

[...] Coopération aux fins de l'application du présent règlement au sein des États membres

1. [...] **Aux fins de la bonne application du présent règlement, chaque État membre [...] veille à ce que ses autorités compétentes, les autres autorités publiques et, le cas échéant, les organismes désignés coopèrent de façon efficace.**
2. [...] **Les** autres autorités publiques visées au paragraphe 1 **prennent, à la demande d'une autorité compétente,** toutes les mesures [...] nécessaires prévues par le droit national **afin de** faire cesser ou d'interdire les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur.

3. Les États membres veillent à ce que les autres autorités publiques disposent des moyens et des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec les autorités compétentes aux fins de l'application du présent règlement. Ces autres autorités publiques informent régulièrement l'autorité compétente des mesures prises en application du présent règlement.
4. [...]
5. [...]

Article 6 bis

Rôle des organismes désignés

1. Le cas échéant et conformément au droit national, une autorité compétente ("autorité ordonnatrice") peut charger un organisme désigné de rassembler les informations nécessaires concernant une infraction interne à l'UE ou une infraction de grande ampleur ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire cette infraction si, après consultation de l'autorité requérante ou des autres autorités compétentes concernées, l'autorité requérante et l'autorité requise ou toutes les autorités compétentes concernées s'accordent sur le fait que, par ce moyen, il est probable que les informations nécessaires seront obtenues ou que la cessation ou l'interdiction de l'infraction sera assurée d'une manière au moins aussi efficace et effective qu'au moyen d'une action de l'autorité ordonnatrice.

2. Si l'autorité requérante ou les autres autorités concernées estiment que les conditions prévues au paragraphe 1 ne sont pas remplies, elles en informent par écrit l'autorité ordonnatrice sans tarder, motifs à l'appui. En cas de désaccord, l'autorité ordonnatrice peut saisir la Commission, qui rend un avis dans les meilleurs délais.
3. Si l'organisme désigné ne parvient pas à obtenir les informations nécessaires ou à faire cesser ou interdire l'infraction sans tarder, ou si les autorités compétentes concernées ne s'accordent pas sur le fait que l'organisme désigné peut être chargé des tâches visées au paragraphe 1, l'autorité ordonnatrice conserve l'obligation de prendre la mesure d'enquête ou d'exécution nécessaire.
4. L'autorité ordonnatrice prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation d'informations soumises aux règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 41.

Article 7

Informations et listes

1. Chaque État membre communique sans tarder à la Commission et aux autres États membres l'identité des autorités compétentes, du bureau de liaison unique, des organismes désignés visés à l'article [...] **6 bis** et des entités participant au mécanisme d'alerte visées à l'article 34, ainsi que tout changement apporté à cette liste.
2. La Commission tient et met à jour une liste, mise à la disposition du public sur son site web, des bureaux de liaison uniques, des autorités compétentes, des organismes désignés et des entités visées à l'article 35.

Pouvoirs minimums des autorités compétentes

1. Chaque autorité compétente dispose, **conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5,** des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement et les exerce [...] **dans les conditions énoncée à l'article 9.**
- 1 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas conférer tous les pouvoirs à chaque autorité compétente, pour autant que chaque pouvoir puisse être effectivement exercé si nécessaire à l'égard de toute infraction visée par le présent règlement dans les conditions énoncée à l'article 9.**
2. [...] **Les** autorités **compétentes** **disposent** au moins des pouvoirs **d'enquête** suivants [...]:
 - a) avoir accès à tout document, donnée ou information pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit, ayant trait à une infraction **interne à l'UE ou à une infraction de grande ampleur** [...], quel que soit le support ou l'endroit où ils sont enregistrés ou stockés;
 - b) exiger [...] la fourniture de toute information, toute donnée ou tout document pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit le support ou l'endroit où ils sont enregistrés ou stockés, **de la part de toute autorité publique, organisme ou agence de l'État membre de l'autorité compétente et/ou de toute personne physique ou morale,** aux fins [...] de **déterminer si une infraction interne à l'UE ou une infraction de grande ampleur est commise et d'établir les particularités de cette infraction, y compris par le suivi** des flux financiers et des flux de données, ou d'obtenir l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données, ainsi que des informations bancaires et l'identité des propriétaires de sites web;

- c) [...]
- d) effectuer les inspections sur place [...] **d'entreprises**, de locaux, [...] ou de moyens de transport qui sont nécessaires ou [...] demander à d'autres autorités de le faire afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit le support sur lequel ils sont enregistrés; [...] **saisir** toute information, toute donnée ou tout document pendant la période requise et dans la mesure nécessaire à l'inspection; demander à tout représentant ou membre du personnel du professionnel concerné des explications sur des faits, des informations ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection et enregistrer ses réponses;
- e) procéder à des achats-tests de biens ou de services **et, si nécessaire, agir sous une fausse identité** afin de détecter les infractions [...] **internes à l'UE et les infractions de grande ampleur** et d'obtenir des preuves [...].
- f) [...]
- g) [...]

h) [...]

i) [...]

j) [...]

k) [...]

l) [...]

m) [...]

n) [...]

o) [...]

p) [...]

q) [...]

3. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'exécution suivants:

- a) adopter des mesures provisoires afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs;**
- b) chercher à obtenir ou accepter de la part du professionnel responsable de l'infraction interne à l'UE ou de l'infraction de grande ampleur des engagements tendant à mettre fin à l'infraction;**
- c) ordonner par écrit la cessation de l'infraction interne à l'UE ou de l'infraction de grande ampleur par le professionnel;**
- d) faire cesser ou interdire les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur;**
- e) si aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser ou interdire l'infraction, restreindre ou bloquer l'accès à une interface en ligne ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à une interface en ligne, y compris en confiant à un tiers ou à une autre autorité publique l'exécution de ces mesures, ou ordonner le retrait ou la modification de contenus numériques, afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs;**

f) imposer des amendes ou des astreintes, pour les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur ainsi que pour le non- respect d'une décision, d'une ordonnance, d'une mesure provisoire, d'un engagement ou de toute autre mesure adoptée conformément au présent règlement.

3 bis. Le pouvoir d'imposer des amendes pour les infractions internes à l'UE et les infractions de grande ampleur s'applique à toute infraction aux lois de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs qui prévoient des sanctions. Cela s'entend sans préjudice du pouvoir des autorités nationales d'imposer des sanctions, y compris des amendes, dans les conditions prévues par le droit national, même si les lois de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs ne prévoient pas de sanctions.

4. Les autorités compétentes ont le pouvoir d'engager de leur propre initiative des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou d'interdire les infractions internes à l'UE ou les infractions de grande ampleur.

5. Les autorités compétentes peuvent publier toute décision définitive, tout engagement du professionnel ou toute ordonnance pris en vertu du présent règlement, y compris en rendant publique l'identité du professionnel responsable de l'infraction interne à l'UE ou de l'infraction de grande ampleur.

Article 9

Exercice des pouvoirs minimums

1. [...] Les pouvoirs énoncés à l'article 8 **sont exercés** [...] soit:

a) directement **par les autorités compétentes** sous leur propre autorité;

a bis) le cas échéant, en recourant à d'autres autorités compétentes ou à d'autres autorités publiques aux fins de l'application des pouvoirs;

a ter) en recourant à des organismes désignés, le cas échéant; ou

- b) en demandant aux juridictions compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

2. [...] **La mise en œuvre et l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 8 en application du présent règlement sont proportionnés et conformes au présent règlement, au droit de l'Union et au droit national, y compris les garanties procédurales applicables et les principes relatifs aux droits fondamentaux. Les mesures d'enquête et d'exécution adoptées en application du présent règlement sont adaptées à la nature de l'infraction et au préjudice global réel ou potentiel qui en découle.**

3. [...]

Article 10

[...]

CHAPITRE III

MÉCANISME D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 11

Demandes d'informations

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit **à celle-ci, dans un délai de 30 jours, à moins de préciser les causes spécifiques du retard,** toute information pertinente requise pour établir si une infraction interne à l'UE s'est produite ainsi que pour y mettre fin. [...]
2. L'autorité requise procède aux enquêtes appropriées **et nécessaires** ou prend toute autre mesure nécessaire ou appropriée pour réunir les informations requises. Si nécessaire, ces enquêtes sont réalisées avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes désignés.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise peut autoriser des agents habilités de l'autorité requérante à accompagner les agents de l'autorité requise au cours de leurs enquêtes.
4. [...]
5. [...]

Demandes de mesures d'exécution

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures d'exécution nécessaires **et proportionnées** pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'UE [...] **en exerçant les pouvoirs énoncés à l'article 8 et tout autre pouvoir qui lui est reconnu en vertu de la législation nationale. L'autorité requise détermine les mesures d'exécution appropriées qui sont nécessaires pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'UE et prend lesdites mesures dans les meilleurs délais, mais au plus tard six mois après avoir reçu la demande, à moins de préciser les causes spécifiques du retard. Le cas échéant, l'autorité requise impose des amendes ou des astreintes au professionnel responsable de l'infraction interne à l'UE.**
2. [...]
3. L'autorité requise informe [...] régulièrement l'autorité requérante au sujet des mesures prises **et des mesures qu'elle compte prendre.** L'autorité requise informe sans retard, via la base de données prévue à l'article 43, l'autorité requérante, les autorités compétentes d'autres États membres et la Commission des mesures prises et de leur effet sur l'infraction interne à l'UE, en indiquant notamment [...] [...] si des mesures provisoires ont été adoptées [...].

[...] quelles **mesures** ont été [...] **adoptées** [...] et si [...] **ces** mesures [...] ont été mises en œuvre.

4. [...]

5. [...]

Article 13

[...]

1. [...]

2. [...]
3. [...]
4. [...]
6. [...]

Article 14

Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle

1. Dans les demandes d'assistance mutuelle, l'autorité requérante fournit des informations suffisantes pour permettre à l'autorité requise de donner suite à la demande, y compris toute preuve nécessaire qui ne peut être obtenue que dans l'État membre de l'autorité requérante.

2. Les demandes sont transmises par l'autorité requérante au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise ainsi qu'au bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requérante pour information. Le bureau de liaison unique de l'État membre de l'autorité requise transmet sans retard les demandes à l'autorité compétente concernée.
3. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications qui s'y rapportent se font par écrit au moyen de formulaires standard et sont transmises par voie électronique, via la base de données visée à l'article 43.
4. Les autorités compétentes concernées conviennent des langues à utiliser pour les demandes d'assistance mutuelle et pour toutes les communications qui s'y rapportent.
5. Faute d'accord au sujet des langues, les demandes sont envoyées dans la langue officielle de l'État membre de l'autorité requérante et les réponses dans la langue officielle de l'État membre de l'autorité requise. Dans ce cas, chaque autorité compétente assure les traductions nécessaires des demandes, réponses et autres documents reçus d'autres autorités compétentes.
6. L'autorité requise répond directement à l'autorité requérante ainsi qu'aux bureaux de liaison uniques des États membres des autorités requérante et requise.

Article 15

Refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle

1. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande d'informations présentée en application de l'article 11 si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:
 - a) à son avis, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, il apparaît que cette dernière n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une infraction interne à l'UE s'est produite ou s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une telle infraction est susceptible de se produire;
 - b) l'autorité requérante estime que les informations ne sont pas soumises aux dispositions concernant la confidentialité et le secret professionnel et commercial énoncées à l'article 41;
 - c) **une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée [...], un jugement [...] ou une ordonnance judiciaire a déjà été rendu(e) ou une transaction judiciaire est déjà intervenue concernant** la même infraction interne à l'UE et le même professionnel par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise [...];
 - d) l'exercice des pouvoirs d'enquête ou d'exécution nécessaires a déjà été engagé, ou une décision administrative a déjà été adoptée à l'égard de la même infraction interne à l'UE et à l'encontre du même professionnel dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser ou d'interdire l'infraction interne à l'UE.**

2. L'autorité requise peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution présentée en application de l'article 12, à la suite d'une consultation avec l'autorité requérante, si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:
- a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée [...], un jugement [...] **ou une ordonnance judiciaire a déjà été rendu(e) ou une transaction judiciaire est déjà intervenue concernant** la même infraction interne à l'UE et le même professionnel par les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise [...];
 - a bis) l'exercice des pouvoirs d'enquête ou d'exécution nécessaires a déjà été engagé, ou une décision administrative a déjà été adoptée à l'égard de la même infraction interne à l'UE et à l'encontre du même professionnel dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser ou d'interdire l'infraction interne à l'UE;**
 - b) à son avis, après enquête appropriée [...], il est établi qu'aucune infraction interne à l'UE n'a eu lieu;
 - c) à son avis, l'autorité requérante n'a pas fourni suffisamment d'informations conformément à l'article 1[...]4, paragraphe 1;
 - d) l'autorité requise a accepté de la part du professionnel des engagements en vue de mettre fin à l'infraction interne à l'UE dans un délai déterminé, et ce délai n'est pas encore écoulé.**

Cependant, si le professionnel ne met pas en œuvre ses engagements conformément au point d), l'autorité requise donne suite à la demande de mesures d'exécution présentée en application de l'article 12.

[...]

3. L'autorité requise informe l'autorité requérante et la Commission du refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant sa décision.
4. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, l'une des deux [...] **peut saisir** sans délai la Commission, qui rend un avis **sans tarder**. Lorsqu'elle n'est pas saisie, la Commission peut rendre un avis de sa propre initiative.
5. La Commission contrôle le fonctionnement du mécanisme d'assistance mutuelle, le respect des procédures par les autorités compétentes et les délais de traitement des demandes d'assistance mutuelle. Elle a accès aux demandes d'assistance mutuelle ainsi qu'aux informations et documents échangés entre l'autorité requérante et l'autorité requise.
6. [...]

CHAPITRE IV

MÉCANISME D'ENQUÊTE ET D'EXÉCUTION CONCERNANT LES INFRACTIONS DE GRANDE AMPLEUR

SECTION I

[...]

Article 15 bis

Procédure relative aux décisions entre États membres

Pour les matières régies par le présent chapitre, les autorités compétentes concernées agissent par consensus.

Article 15 bis bis

Principes généraux de coopération

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur est commise, les autorités compétentes concernées et la Commission s'informent mutuellement et informent les bureaux de liaison uniques concernés sans tarder, en envoyant des alertes conformément à l'article 34.

- 2. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur coordonnent leurs mesures d'enquête et d'exécution pour traiter l'infraction. Elles échangent toutes les informations nécessaires, en se prêtant mutuellement et en prêtant à la Commission l'assistance nécessaire dans les meilleurs délais.**
- 3. Les autorités compétentes concernées veillent à ce que les preuves et informations nécessaires soient recueillies et à ce que toutes les mesures d'exécution nécessaires soient prises pour faire cesser ou interdire l'infraction de grande ampleur.**
- 4. Sans préjudice du paragraphe 2, l'application du présent règlement est sans incidence sur les activités d'enquête et d'exécution menées au niveau national à l'égard de la même infraction et à l'encontre du même professionnel par les autorités compétentes concernées.**
- 5. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent inviter des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant habilitées par la Commission à participer aux enquêtes coordonnées, aux actions d'exécution et à toute autre mesure prise conformément au présent chapitre.**

Article 16

[...] **Lancement** d'une action coordonnée et désignation du coordinateur

1. [...]

2. [...]
3. [...]
4. [...]
5. [...]
6. [...]

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur est commise, les autorités compétentes concernées lancent une action coordonnée dans le cadre d'un accord mutuel. Le lancement de l'action coordonnée est notifié aux bureaux de liaison uniques concernés par ladite action et à la Commission.

2. Les autorités compétentes concernées par l'infraction de grande ampleur présumée désignent parmi elles une autorité compétente pour jouer le rôle de coordinateur. À défaut d'accord sur le coordinateur, les autorités compétentes invitent la Commission à assumer ce rôle. Si la Commission refuse d'assumer le rôle de coordinateur, les autorités compétentes concernées peuvent décider de clore l'action coordonnée et mènent leurs actions d'exécution au niveau national pour traiter l'infraction de grande ampleur en recourant, s'il y a lieu, au mécanisme d'assistance mutuelle visé au chapitre III.
3. Si la Commission a de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction de grande ampleur a lésé, lèse ou est susceptible de léser des consommateurs dans au moins trois quarts des États membres représentant au moins trois quarts de la population de l'Union, elle en informe sans délai, en application de l'article 34, les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée. La Commission indique dans sa notification les motifs justifiant une éventuelle action coordonnée. Les autorités compétentes concernées mènent les enquêtes appropriées sur la base des informations à leur disposition ou auxquelles elles ont aisément accès. Lorsqu'il ressort de telles enquêtes qu'une infraction pourrait être commise, les autorités compétentes concernées par l'infraction lancent une action coordonnée conformément au paragraphe 1.
4. L'action coordonnée lancée à la suite de la notification de la Commission visée au paragraphe 3 est coordonnée par la Commission.

- 5. Une autorité compétente se joint à l'action coordonnée si, au cours de celle-ci, il apparaît qu'elle est concernée par l'infraction de grande ampleur.**

Article 16 bis

Refus de participer à l'action coordonnée

- 1. Une autorité compétente peut refuser de participer à l'action coordonnée pour l'une des raisons suivantes:**

- a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire est intervenue concernant la même infraction à l'encontre du même professionnel dans l'État membre de l'autorité compétente;**
- b) l'exercice des pouvoirs d'enquête ou d'exécution nécessaires a déjà été engagé, ou une décision administrative a été adoptée au sujet de la même infraction à l'encontre du même professionnel dans l'État membre de l'autorité compétente afin de faire cesser ou d'interdire l'infraction de grande ampleur;**
- c) à la suite d'une enquête appropriée, il apparaît que les effets réels ou potentiels de l'infraction présumée sur les consommateurs dans l'État membre de l'autorité compétente sont insignifiants et qu'aucune mesure d'exécution ne doit être adoptée par l'autorité compétente;**
- d) l'autorité compétente a accepté de la part du professionnel des engagements en vue de mettre fin à l'infraction de grande ampleur dans son État membre, ces engagements ont été mis en œuvre et aucune mesure d'exécution ne doit être adoptée par l'autorité compétente.**

- 2. Lorsqu'une autorité compétente refuse de participer à une action coordonnée au titre du paragraphe 1, elle informe sans retard la Commission, les bureaux de liaison uniques concernés et les autres autorités compétentes concernées de sa décision, en la motivant et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.**

Article 17

Mesures d'enquête dans le cadre des actions coordonnées

1. [...] Les autorités compétentes concernées veillent à ce que les enquêtes et inspections **soient menées de manière effective, efficace et coordonnée et s'efforcent, en particulier, de mener ces enquêtes et inspections** [...] de manière simultanée.
 2. [...]
- 2 bis. Le mécanisme d'assistance mutuelle visé au chapitre III peut être utilisé, si nécessaire, notamment pour recueillir des preuves et des informations auprès d'États membres autres que ceux concernés par l'action coordonnée ou pour veiller à ce que le professionnel concerné ne contourne pas les mesures d'exécution.**

3. **Le cas échéant, les autorités compétentes concernées [...] présentent** les conclusions de l'enquête et l'analyse de l'infraction de grande ampleur dans une position commune définie entre elles.

3 bis. Sauf convention contraire entre les autorités compétentes concernées, le coordinateur communique la position commune au professionnel responsable de l'infraction, qui se voit offrir la possibilité d'être entendu sur les points qui figurent dans la position commune.

4. Le cas échéant, et sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 41, les autorités compétentes concernées peuvent [...] publier la position commune ou des parties de celle-ci sur leurs sites web, et [...] **la Commission peut publier la position commune sur son site web si les autorités compétentes concernées en font la demande** [...].

Article 18

[...] Engagements

1. Les autorités compétentes concernées peuvent inviter le professionnel responsable de l'infraction **de grande ampleur** à proposer, **dans un délai déterminé,** des engagements en vue de mettre fin à l'infraction[...]. Le professionnel peut également, de sa propre initiative, proposer des engagements en vue de mettre fin à l'infraction [...].

2. [...]

2 bis. Le cas échéant, et sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et commercial énoncées à l'article 41, les autorités compétentes concernées peuvent publier les engagements proposés par le professionnel sur leurs sites web ou, le cas échéant, la Commission peut publier les engagements proposés sur son site web, si les autorités compétentes concernées en font la demande [...].

3. Les autorités compétentes concernées [...] **évaluent les engagements proposés et communiquent le résultat de cette évaluation au professionnel. Lorsque les engagements sont proportionnés et suffisants pour mettre fin à l'infraction, les autorités compétentes les acceptent et fixent un délai pour leur mise en œuvre.**

4. Les autorités compétentes [...] concernées suivent la mise en œuvre des engagements. Elles veillent en particulier à ce que le professionnel concerné rende régulièrement compte au coordinateur de la progression de la mise en œuvre de ses engagements. Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, demander le point de vue d'organisations de consommateurs et d'experts afin de vérifier si les mesures prises par le professionnel sont conformes à ses engagements.
5. [...]

Article 18 bis

Mesures d'exécution dans le cadre d'actions coordonnées

1. Les autorités compétentes concernées prennent, dans leur ressort, toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'encontre du professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur pour faire cesser ou interdire cette infraction. Le cas échéant, elles lui imposent des amendes ou des astreintes.

- 2. Les mesures d'exécution visées au paragraphe 1 sont prises de manière effective, efficace et coordonnée en vue de faire cesser ou d'interdire l'infraction de grande ampleur. Les autorités compétentes concernées s'efforcent de prendre des mesures d'exécution de manière simultanée dans les États membres concernés par l'infraction de grande ampleur.**

Article 19

Clôture des actions coordonnées

- 1. L'action coordonnée est close si les autorités compétentes concernées concluent que l'infraction de grande ampleur a cessé ou a été interdite dans tous les États membres concernés ou qu'aucune infraction de grande ampleur n'a été commise.**
- 2. L'action coordonnée est close si la Commission refuse d'assumer le rôle de coordinateur conformément à l'article 16, paragraphe 2, et les autorités compétentes concernées décident de clore l'action coordonnée.**
- 3. Le [...] coordinateur, ou l'une des autorités compétentes concernées si l'action coordonnée a été close conformément au paragraphe 2, [...] notifie sans tarder à la Commission, aux bureaux de liaison uniques concernés et aux autorités compétentes [...] concernées la clôture de l'action coordonnée [...].**

Article 20

[...]

La section II est supprimée.

SECTION III

[...]

Article 28

[...]

Rôle du coordinateur

1. Le coordinateur désigné conformément aux articles 16 [...] ou [...] **36 bis** se voit confier notamment les missions suivantes:
 - a) veiller à ce que toutes les autorités compétentes concernées et la Commission soient dûment informées en temps utile de la progression de l'action d'exécution, des prochaines étapes prévues et des mesures à adopter;
 - b) coordonner **et suivre** [...] **les mesures** d'enquête [...] [...] **prises** par les autorités compétentes concernées [...];
 - c) coordonner la préparation et le partage de tous les documents nécessaires entre les autorités compétentes concernées et la Commission;
 - d) maintenir le contact avec le professionnel et les autres parties concernées par les mesures [...] d'enquête et d'exécution, sauf décision contraire des autorités compétentes concernées et [...] **du coordinateur**;
 - e) coordonner l'évaluation, les consultations et le contrôle par les autorités compétentes concernées ainsi que les autres étapes nécessaires pour traiter et mettre en œuvre les engagements proposés par les professionnels concernés;

- f) coordonner les mesures d'exécution adoptées par les autorités compétentes concernées [...];
- g) coordonner les demandes d'assistance mutuelle introduites par les autorités compétentes au titre du chapitre III.

2. Le coordinateur ne saurait être tenu responsable des actions ou omissions des autorités compétentes concernées dans le cadre de l'exercice des pouvoirs énoncés à l'article 8.

2 bis. Lorsque les actions coordonnées portent sur des infractions de grande ampleur à la législation de l'Union en application de l'article 2, paragraphe 6, le coordinateur invite l'Autorité bancaire européenne à jouer un rôle d'observateur.

Article 30

[...] Régime linguistique

- 1. [...]
- 2. [...]

3. Les autorités compétentes concernées conviennent des langues à utiliser [...] pour les notifications et toutes les communications en rapport avec les actions coordonnées [...] et les enquêtes concertées sur les marchés de consommation au titre du présent chapitre [...].
4. À défaut d'accord **entre les autorités compétentes concernées**, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle de l'État membre effectuant la notification ou la communication. Dans ce cas, chaque autorité compétente assure, **si nécessaire**, les traductions [...] des notifications, communications et autres documents reçus d'autres autorités compétentes.
5. [...]

[...]

[...]

[...] **Régime linguistique applicable à la communication avec les professionnels**

1. [...]
2. [...]
3. [...]

Aux fins des procédures visées au présent chapitre, le professionnel est autorisé à communiquer dans la langue officielle de l'État membre où il a son siège ou sa résidence ou dans une des langues officielles utilisées à des fins officielles dans cet État membre.

[...]

CHAPITRE V

ACTIVITÉS À L'ÉCHELLE DE L'UNION

Article 33

[...]

Article 34

Alertes

1. Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission et aux autres autorités compétentes **concernées** tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une **infraction interne à l'Union ou d'une infraction de grande ampleur** commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres ("alerte") [...].
2. La Commission notifie sans délai aux autorités compétentes concernées tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction [...] **de grande ampleur** commise dans au moins [...] **trois** États membres [...] ("alerte") [...].

3. Dans une alerte, l'autorité compétente ou la Commission fournit notamment, lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes sur l'infraction présumée:
- a) une description de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction;
 - b) le produit ou le service concerné par l'infraction;
 - c) les États membres concernés ou potentiellement concernés par l'infraction;
 - d) le professionnel responsable ou soupçonné d'être responsable de l'infraction;
 - e) la base juridique des actions possibles en vertu de la législation nationale et les dispositions correspondantes des actes de l'Union énumérés à l'annexe du présent règlement;
 - f) la [...] **description et l'état d'avancement** des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant l'infraction, ainsi que leurs dates et durées;
 - g) [...]
 - h) **les** **autorités** **compétentes** **chargées** de la procédure judiciaire et des autres mesures;
 - i) [...]
4. Dans une alerte [...], l'autorité compétente ou la Commission peut demander aux [...] autorités compétentes, **aux bureaux de liaison uniques concernés dans d'autres États membres ou** à la Commission de vérifier si, **selon les informations disponibles ou aisément accessibles pour les autorités compétentes concernées ou la Commission,** des infractions **internes à l'UE ou de grande ampleur** présumées similaires sont commises sur le territoire d'autres États membres ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises contre de telles infractions dans d'autres États membres. Ces autorités compétentes et la Commission répondent sans tarder à la demande.

5. [...]

6. [...]

Article 35

[...] **Alertes externes**

1. **Les États membres peuvent autoriser** des organismes désignés, [...] des centres européens des consommateurs, [...] des organisations et associations de consommateurs [...], **et, le cas échéant,** des associations de professionnels qui possèdent l'expertise appropriée [...] [...] **à notifier aux autorités compétentes des États membres concernés et à la Commission les infractions internes à l'UE ou de grande ampleur présumées et à fournir les informations visées à l'article 34, paragraphe 3, dont ils disposent ("alerte externe").** Les États membres notifient sans tarder à la Commission **la liste** de ces entités **et toute modification apportée à celle-ci.**
2. **Après avoir consulté les États membres,** la Commission peut [...] **autoriser** [...] **des associations** représentant les intérêts des consommateurs et, **le cas échéant,** les intérêts des entreprises au niveau de l'Union **à transmettre une alerte externe** [...].

3. [...]
4. [...] Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'engager une procédure ou de prendre des mesures en réponse à **une alerte externe** [...]. [...]
5. [...]

Article 36

[...]

1. [...]

[...]

2. [...]

Article 36 bis

Enquêtes concertées sur les marchés de consommation

- 1. Les autorités compétentes peuvent décider de mener une enquête concertée sur les marchés de consommation (opération "coup de balai") pour contrôler le respect de la législation de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs et/ou détecter des infractions. Sauf décision contraire des autorités compétentes participantes, les opérations "coup de balai" sont coordonnées par la Commission.**
- 2. Lors des opérations "coup de balai", les autorités compétentes participantes peuvent faire effectivement usage des pouvoirs d'enquête prévus à l'article 8 ainsi que des autres pouvoirs qui leur sont conférés par le droit national.**

3. Les autorités compétentes peuvent inviter des organismes désignés, des agents de la Commission et d'autres personnes les accompagnant habilités par la Commission à participer aux opérations "coup de balai".

CHAPITRE VI

[...]

Article 37

Coordination d'autres activités contribuant [...] aux enquêtes et à l'application de la législation

1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres [...] peuvent s'informer mutuellement et informer la Commission de leurs activités dans les domaines suivants:
 - a) la formation de leurs agents participant à [...] l'application du présent règlement;
 - b) la collecte, le classement et l'échange de données sur les réclamations de consommateurs;
 - b bis) les bonnes pratiques dans le domaine des techniques d'enquête et de contrôle de l'application de la législation;**
 - c) la mise en place de réseaux d'agents habilités, spécialisés par secteur;
 - d) la mise au point d'outils d'information et de communication [...].
 - e) [...]

f) [...]

2. **Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement,** les États membres [...] **peuvent** coordonner et organiser conjointement [...] **des activités dans les domaines** énoncés au paragraphe 1.
3. [...]
4. [...]

Article 38

Échange d'agents entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes peuvent participer aux programmes d'échange d'agents habilités avec d'autres États membres afin d'améliorer la coopération. Elles prennent les mesures nécessaires pour que les agents habilités d'autres États membres puissent jouer un rôle actif dans les activités de l'autorité compétente. À cette fin, lesdits agents sont autorisés à accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'autorité compétente d'accueil, dans le respect des lois de l'État membre concerné.

2. Pendant la durée de l'échange, la responsabilité civile et pénale de l'agent habilité est soumise aux mêmes conditions que celle des agents de l'autorité compétente d'accueil. Les agents habilités d'autres États membres respectent les normes professionnelles et [...] **les** règles de conduite internes appropriées de l'autorité compétente d'accueil. Ces règles de conduite garantissent notamment la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'équité des procédures et le respect adéquat des dispositions prévues à l'article 41 en matière de confidentialité et de secret professionnel et commercial.

Article 39

[...]

1. [...]

[...]

2. [...]

3. [...]

Article 40

Coopération internationale

1. **Dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif du présent règlement,** l'Union coopère avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le présent règlement afin de protéger les intérêts des consommateurs. Les modalités de la coopération, y compris la mise en place de dispositifs d'assistance mutuelle, l'échange d'informations confidentielles et les programmes d'échange de personnel, peuvent faire l'objet d'accords entre l'Union et les pays tiers concernés.
2. Les accords conclus entre l'Union et des pays tiers au sujet de la coopération et de l'assistance mutuelle destinées à assurer et à améliorer la protection des intérêts des consommateurs sont [...] **conformes aux règles relatives à la protection des données applicables au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.**

3. Lorsqu'une autorité compétente reçoit d'une autorité d'un pays tiers des informations **qui présentent un intérêt pour les autorités compétentes d'autres États membres**, [...] **elle** les transmet à [...] **ces** autorités compétentes concernées, [...] dans la mesure où les accords d'assistance bilatéraux conclus avec le pays tiers en question l'y autorisent et conformément à la législation de l'Union relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
4. Une autorité compétente peut également transmettre à l'autorité d'un pays tiers, dans le cadre d'un accord bilatéral d'assistance conclu avec ledit pays, des informations transmises en application du présent règlement, dès lors que l'autorité compétente qui a initialement fourni l'information [...] **donne son accord** et conformément à la législation de l'Union relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE VII

[...] ARRANGEMENTS COMMUNS

Article 41

Utilisation des informations et secret professionnel et commercial

1. Les informations collectées [...] **par** les autorités compétentes et la Commission **ou** communiquées à celles-ci **dans le cadre de l'application du présent règlement** sont uniquement utilisées pour assurer le respect des lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs.

2. Les informations **collectées ou** communiquées **conformément au paragraphe 1** sont **confidentielles et sont utilisées et divulguées conformément à la législation de l'Union et dans le respect** [...]
- a) [...]
 - b) [...] **des** intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne **les secrets commerciaux et** la propriété intellectuelle [...].
 - c) [...]
 - d) [...]
3. [...] **Sans préjudice du** paragraphe [...]1, les autorités compétentes peuvent, **après avoir au préalable consulté l'autorité compétente ayant fourni les informations,** [...] divulguer les informations nécessaires:
- a) pour démontrer l'existence d'infractions internes à l'UE ou d'infractions de grande ampleur;
 - b) pour faire cesser ou interdire des infractions internes à l'UE ou des infractions de grande ampleur.

Utilisation des preuves et des conclusions des enquêtes

[...] Les autorités compétentes peuvent faire usage, **en tant que preuve aux fins des procédures engagées en application du présent règlement,** de tout document, information, conclusion, déclaration, copie certifiée conforme ou renseignement **produit par une autorité compétente dans un autre État membre conformément aux articles 8 et 9 et** communiqué [...] **conformément au présent règlement,** quel que soit son format ou le support où il est enregistré, **de la même manière que des preuves similaires obtenues dans leur propre État membre, dans la mesure où cela est conforme au droit procédural national de l'État membre dans lequel la procédure est engagée.**

2. [...]

Base de données électronique [...]

1. La Commission crée et tient à jour la base de données électronique nécessaire **à toutes les communications entre les autorités compétentes, les bureaux de liaison uniques et la Commission au titre du présent règlement [...]. Chaque information transmise par l'intermédiaire de la base de données électronique** est enregistrée et traitée dans celle-ci [...]. La base de données est accessible aux autorités compétentes et à la Commission pour consultation.
2. Les informations fournies par [...] **des** entités **autorisées à transmettre une alerte externe en vertu de l'article 35, paragraphes 1 et 2, [...]** sont enregistrées et traitées dans la base de données électronique, mais ces [...] entités n'ont pas accès à cette dernière.
3. Les données enregistrées au sujet d'une infraction sont [...] **conservées dans la base électronique pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées, et qui ne peut être supérieure à cinq ans à compter du jour**[...] où

- a) [...]
 - b) le [...] **coordonateur** notifie [...], en application de l'article 19, **paragraphe 1, la clôture de l'action coordonnée** [...];
 - c) [...]
 - d) les informations ont été enregistrées dans la base de données, dans tous les autres cas.
4. La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires au fonctionnement de la base de données, en particulier les mesures requises, dans la succession des tâches, pour mettre en œuvre les différentes procédures visées par le présent règlement et les formulaires standard à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 48, paragraphe 2.

Article 44

Renoncement au remboursement des dépenses

- 1.** Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais supportés en application du présent règlement.

2. [...] Nonobstant le paragraphe 1, s'il agit sur demande présentée en application de l'article 12 et lorsque des mesures sont rejetées et jugées infondées par une juridiction, l'État membre de l'autorité requérante reste responsable, vis-à-vis de l'État membre de l'autorité requise, de tout coût supporté et de toute perte subie de ce fait, pour tout ce qui a trait au fond de l'infraction en question.

Article 45

[...] Hiérarchisation [...] des priorités en matière de contrôle de l'application de la législation

1. Tous les deux ans à compter du xx/xx/20xx [date d'entrée en vigueur du présent règlement], [...] **les États membres échangent entre eux et avec la Commission des informations sur les priorités** bisannuelles **en matière de** contrôle de l'application **du présent règlement** [...]. Les **priorités en matière** de contrôle de l'application [...] comprennent, **en fonction de leur disponibilité** [...]:
 - a) des informations sur les tendances des marchés susceptibles d'affecter les intérêts des consommateurs de l'État membre en question **et** [...] d'autres États membres;
 - b) [...] un aperçu des actions **menées** au titre du présent règlement, **au cours des deux dernières années, portant en particulier sur** les activités **d'enquête** et d'exécution [...];

- c) des informations **succinctes** sur l'organisation, les pouvoirs et les responsabilités des autorités compétentes **en ce qui concerne l'application du présent règlement** [...];
- d) **une liste indicative** des domaines prioritaires pour ce qui est du contrôle de l'application des lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs pendant les deux années à venir dans l'État membre concerné;
- e) les domaines prioritaires proposés pour ce qui est du contrôle de l'application des lois **de l'Union** protégeant les intérêts des consommateurs dans toute l'Union **pendant les deux années à venir** [...].
- f) [...]
- g) [...]

2. En cas de modification importante de la situation ou des conditions du marché au cours des deux années suivant la présentation des dernières **priorités** [...] en matière de contrôle de l'application de la législation, les États membres [...] **mettent celles-ci à jour** [...].

2 bis. La Commission synthétise les informations fournies conformément au paragraphe 1 et fait annuellement rapport au comité visé à l'article 48 afin de faciliter la hiérarchisation des priorités en ce qui concerne les actions menées au titre du présent règlement, l'échange de bonnes pratiques et l'évaluation comparative, notamment en vue de mettre au point des actions de renforcement des capacités.

Article 46

[...]

Article 47

[...]

[...]

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011) s'applique.

Article 49

Notifications

Les États membres communiquent sans tarder à la Commission le texte de toute disposition de droit national qu'ils adoptent ou des accords, autres que ceux traitant de cas individuels, qu'ils concluent dans les matières couvertes par le présent règlement.

Article 50

Évaluation

D'ici le [xx/xx/20xx au plus tard et, dans tous les cas, dans les sept ans suivant son entrée en application], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

Ce rapport contient une évaluation de l'application du présent règlement, y compris une appréciation de l'efficacité des mesures prises pour faire respecter les lois protégeant les intérêts des consommateurs au titre du présent règlement et une analyse, notamment, de la manière dont le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les professionnels a évolué sur les grands marchés de consommation concernés par le commerce transfrontière.

Article 51

[...]

[...]

Article 52

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2006/2004 est abrogé à compter du [date d'application du présent règlement].

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du [...] **deux ans** après la date de son entrée en vigueur].

[...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Directives et règlements visés à l'article 3, point a)

1. Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
2. Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
3. Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
4. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
5. Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 100.
6. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2000, p. 37): article 13.

7. Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
8. Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
9. Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
10. Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).
11. Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21): article 1^{er}, article 2, point c), et articles 4 à 8.
12. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): article 20.

13. Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
14. Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
15. Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): articles 22, 23 et 24.
16. Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
17. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9, 10, 11 et articles 19 à 26.
18. Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
19. Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

20. Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
21. Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.

21 bis. Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

22. Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34): articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22 et 23, chapitre 10 et annexes I et II.
23. Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214): articles 3 à 18 et article 20, paragraphe 2.

24. Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).
-